

# VD\_OMNI PS.2023.0051 vom 7. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0051)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0051 du 7 août 2024

IT: VD\_OMNI PS.2023.0051 del 7 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Centre Régional de Décision (CRD) PC Familles Riviera-Aigle-Pays-d'Enhaut | Recours contre une décision du CRD PC Familles demandant la restitution de prestations touchées en trop après la découverte d'une activité non annoncée. Le fait que le recourant n'ait pas rempli lui-même les formulaires PC Familles comme il le prétend n'est pas déterminant puisqu'il a fourni son contrat de travail, ses fiches de salaires et son certificat de salaire pour son activité dans l'épicerie de son épouse et n'a pas jugé utile de transmettre ces mêmes documents pour son autre activité professionnelle. Le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme ne pas avoir touché le salaire pour le travail effectué à l'épicerie, vu la durée de cette activité et les charges de tenue de ce commerce. L'autorité intimée pouvait s'écarter des nouvelles décisions de taxation produites par le recourant, en l'absence de comptabilité fiable. La décision de restitution doit être confirmée. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11. [...] " Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPCFam, le revenu déterminant pour le calcul du droit aux prestations complémentaires pour familles comprend notamment " les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'al. 2; le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%; le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du Revenu d'Insertion (RI) " (let. a). L'al. 2 de cette disposition prévoit que " sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) les montants annuels suivants: 12'700 fr. si la famille compte une personne majeure; 24'370 fr. si la famille compte deux personnes majeures ou plus "; il ajoute qu'" est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de

substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative ". A teneur de l'art. 8a al. 1 RLPCFam, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente sont en principe pris en compte pour le calcul du droit aux prestations complémentaires pour familles. L'art. 14 al. 1 RLPCFam précise que le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du RLPCFam. S'agissant plus particulièrement des revenus en nature, les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après: DPC, dont les versions successives sont consultables sur le site internet de la Confédération, à l'adresse: <<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6930>>, consultée en dernier lieu à la date de l'arrêt), applicables par renvoi du chiffre marginal n°222.01 des Directives concernant l'application de la LPCFam et de son règlement (DPCFam; version du 1 er janvier 2013, consultable sur le site internet de l'Etat de Vaud, à l'adresse: <[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dsas/cd/fichiers\\_pdf/DPCFam\\_DSAS\\_2013.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dsas/cd/fichiers_pdf/DPCFam_DSAS_2013.pdf)>, consultée en dernier lieu à la date de l'arrêt), prévoient ce qui suit (ch. marg. n°3415.01): "Doivent être pris en compte, en principe, non seulement les revenus en espèces mais également ceux en nature, de toutes sortes, tels que la nourriture ou le logement, l'utilisation ou la consommation personnelle de produits et de marchandises tirées d'une exploitation rurale ou artisanale, ainsi que d'autres prestations en nature. Selon l'origine du revenu en nature (produits d'une activité lucrative, produits de la fortune, revenu d'un contrat d'entretien viager ou prestations d'entretien du droit de la famille), il est pris en compte ou bien partiellement ou totalement dans les revenus déterminants . " S'agissant des personnes exerçant une activité dépendante, les DPC prévoient que font partie du revenu du travail des salariés tous les salaires en espèces et en nature (p. ex. logement, montant dont le loyer est diminué), y compris les prestations sociales et les suppléments tels que pourboires, gratifications ou cadeaux pour ancienneté de service (ch. marg. n° 3423.01 DPC). Il est par ailleurs précisé que si un assuré travaille dans le ménage ou l'entreprise d'un parent par le sang, les prestations en espèces et en nature que ce dernier lui verse sont prises en compte comme revenu d'une activité lucrative pour autant que l'assuré remplace un autre salarié (ch. marg. n° 3423.02 DPC). cc) D'après la doctrine (Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n. 10 p. 126; cité dans l'arrêt CDAP PS.2022.0055 du 27 juin 2023), pour ce qui concerne les revenus déclarés, la taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; l'administration ou le juge ne peuvent dès lors s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si elles contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, que s'il est possible de les rectifier d'emblée ou s'il faut tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale, mais qui sont déterminants sur le plan des assurances sociales. dd) Après une libre appréciation des preuves en sa possession, l'autorité (administrative ou judiciaire) se trouve à un carrefour. Si elle estime que l'état de fait est clair et que sa conviction est acquise, elle peut rendre sa décision. Dans cette hypothèse, elle renoncera à des mesures d'instruction et à des offres de preuve supplémentaires, en procédant si besoin à une appréciation anticipée de celles-ci. En revanche, si elle reste dans l'incertitude après avoir procédé aux investigations requises, l'autorité applique les règles sur la répartition du fardeau de la preuve. Dans ce cadre et à défaut de dispositions spéciales, elle s'inspire de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), en vertu duquel quiconque doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire un droit (cf. René Rhinow et al., Öffentliche Prozessrecht, 4e éd., 2021, n° 96 ss ;

Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n° 1563). Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond avec un degré de vraisemblance suffisant à la réalité (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2; Raphaël Bagnoud, La théorie du carrefour - Le juge administratif à la croisée des chemins, in : OREF [édit.], Au carrefour des contributions, Mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard, 2020 , p. 506 et les références citées). Ainsi, pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant (cf. notamment Jöhl/Usinger-Egger, Soziale Sicherheit/ Sécurité sociale, 3 ème éd. 2016 nbp 980, p. 1896, s'agissant de la preuve du besoin); en revanche, il appartient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à des prestations sociales ou exiger la restitution de celles-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références; arrêt PS.2021.0022 du 29 juillet 2021 consid. 2b; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/cc). Dans le domaine spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; arrêts CDAP PS.2021.0068 du 29 avril 2022 consid. 3c/bb; PS.2021.0010 du 21 mai 2021 consid. 3b; PS.2020.0090 précité consid. 3a/cc). b) En l'espèce, le recourant a d'abord prétendu qu'il travaillait exclusivement pour le compte de son épouse à l'épicerie de \*\*\*\*\*. Contrairement à ce qu'il expose dans son recours, il n'est pas décisif de déterminer si le recourant a bel et bien rempli lui-même les formulaires de PC Familles. En effet, ces derniers ont été remplis sur la base des pièces transmises par le recourant lui-même. Il ne nie par ailleurs pas avoir perçu les revenus qui lui sont imputés pour son emploi pour C.\_\_\_\_\_ et ne prétend pas les avoir déclarés conformément à ses obligations légales. Au surplus, en tant qu'il affirme s'être fié à une indication du CRD selon laquelle ces revenus n'avaient pas à être déclarés, le recourant ne saurait être suivi. Rien au dossier ne permet d'attester de cet élément. Au contraire, le journal de bord tenu par le CRD, pourtant très détaillé, ne mentionne aucunement l'existence avant 2020 de revenus autres du recourant que celui de l'épicerie. Bien au contraire, tant en 2017 qu'en 2019, il a produit un contrat de travail pour l'épicerie, les fiches de salaires et le certificat de salaire relatifs à ce contrat et même fait valoir des frais de déplacement pour se rendre de son domicile à \*\*\*\*\*, le mentionnant comme son lieu de travail. En revanche, il n'a pas jugé utile de remettre à l'autorité intimée les mêmes documents pour son activité lucrative pour C.\_\_\_\_\_, alors même qu'il a fourni une documentation très complète pour son activité à l'épicerie (contrat de travail, fiches de salaire, certificats de salaire, etc.). Dans un second temps, et confronté à la découverte par l'autorité intimée de son activité pour C.\_\_\_\_\_, le recourant a affirmé qu'il n'avait pas perçu de salaire pour son travail à l'épicerie mais qu'il prélevait des aliments pour se rémunérer. A ce titre, il a produit des nouveaux documents comptables attestant d'une rémunération en nature oscillant entre 2'000 fr. et 4'200 fr. par année entre 2017 et 2020. Dans un troisième temps, après avoir obtenu des nouvelles décisions de taxation, le recourant défend dans son recours qu'il n'a jamais perçu de revenus, y-compris en nature. Le recourant ne peut toutefois être suivi. Il apparaît en effet manifeste qu'il a déployé une activité sur plusieurs années à l'épicerie de \*\*\*\*\*. En

l'absence d'une comptabilité fiable, il est impossible pour la cour de céans de déterminer de manière irréfutable les revenus en espèce ou en nature, procurés par cette activité pour le recourant. La cour relève toutefois que si cette activité n'avait généré que des pertes, on peine à comprendre pourquoi le recourant, respectivement son épouse, aurait persisté à tenir cette épicerie pendant plusieurs années et jusqu'à sa fermeture à la suite de l'épidémie de Covid-19, en sus de son activité lucrative dépendante pour C. \_\_\_\_\_ et alors même que la situation financière de la famille n'était pas bonne. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier de l'autorité intimée que le recourant et son épouse louait des locaux à \*\*\*\*\* pour tenir cette épicerie et avaient donc des charges pour la tenue de ce commerce. Il apparaît dès lors très vraisemblable que le recourant a tiré profit de cette activité, à tout le moins en touchant son salaire en nature, en prélevant des aliments, ce qui serait conforme à ses premières déclarations. Pour ce qui est des décisions de l'autorité fiscale, la Cour peine à comprendre pourquoi l'autorité fiscale a admis de corriger les décisions prises antérieurement. Les comptes présentés par le recourant et son épouse ne paraissent à première vue pas respecter les principes comptables de base. Ainsi, le compte de capital ne varie pas entre en 2020 alors même que le compte de résultats affiche une perte en 2019; les avoirs en caisse ne varient jamais entre les bilans 2017 à 2020; le compte de résultat 2020 fait état d'une charge pour perte de nourriture de 5'800 fr. qui n'est pas expliquée malgré la fermeture de l'épicerie; enfin, compte tenu de la cessation de l'activité indépendante de l'épouse du recourant, les agencements, valorisés à 6'800 fr. dans le bilan de clôture 2020 auraient dû faire l'objet une imposition au titre du revenu (réalisation selon la systématique fiscale: art. 18 al. 2 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), ce dont l'autorité n'a manifestement pas tenu compte. Enfin, on relèvera que l'excédent de revenu qui ressort des décisions entreprises oscillent, respectivement s'élèvent, entre 22'314 fr. et 29'875 fr. en 2017, à 26'529 fr. en 2018, entre 15'227 et 17'136 fr. en 2019 et à 23'601 fr. en 2020. Or, l'autorité intimée a tenu compte dans son calcul d'un revenu du recourant au titre de son activité pour l'épicerie de 16'261 fr. 80 en 2017, de 20'537 fr. en 2018, de 22'404 fr. en 2019 et de 20'385 fr. 60 en 2020. Ainsi, même s'il fallait admettre que le recourant n'avait perçu aucun revenu de son activité pour l'épicerie en 2017, 2018 et 2020, cela conduirait quand même à constater un excédent de revenus, les charges déterminantes n'étant pas contestées par le recourant. S'agissant de 2019, l'écart entre l'excédent de revenu calculé par l'autorité intimée et le revenu pris en compte au titre de son activité pour l'épicerie oscille entre 3'401 fr. et 7'177 francs. En d'autres termes, il suffit qu'en 2019, le recourant ait gagné 7'177 fr. pour son activité à l'épicerie pour qu'il n'ait pas droit aux PC Familles, respectivement que la restitution des montants touchés à tort soit fondées. Or, cette même année, le recourant a produit un certificat de salaire attestant d'un revenu net de 20'537 fr. pour son activité à l'épicerie. En l'absence de comptabilité fiable, il était impossible pour l'autorité intimée de déterminer le revenu effectivement touché par le recourant durant l'année 2019. Sur la base de ces premières déclarations, il apparaît toutefois très vraisemblable qu'il ait touché un revenu au moins équivalent à 7'177 francs. En définitive, les décisions entreprises doivent être confirmées dans la mesure où elles constatent que le revenu déterminant du recourant était supérieur à ses charges déterminantes entre 2017 et 2020. Mal fondé, le grief du recourant doit être écarté.

### **E. 3**

Le recourant reproche ensuite à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des pertes réalisées chaque année par son épouse avec son épicerie de \*\*\*\*\*. a) D'une manière générale, l'art. 11 al. 1 LPCFam liste les ressources prises en compte dans le cadre du

revenu déterminant. Aucune disposition dans la LPCFam ne permet à un bénéficiaire des prestations PC Familles de déduire la perte d'une activité indépendante dans le cadre du calcul de son revenu. On ajoutera même qu'au chiffre 222.07 "Ressources dont l'ayant droit s'est dessaisi (art. 11, al. 1 let. k LPCFam)", les DPCFam (état au 1er janvier 2023) prévoient ce qui suit: "Les DPC 3.5 s'appliquent par analogie dans la mesure où cela correspond au cadre légal de la LPCFam. L'article 11, al.1, let. k LPCFam renvoie à l'article 11a qui pose le principe de la prise en compte de ressources auxquelles il a été renoncé. Toutefois (Cfr. DPC ch. 3521.07), si le revenu réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est sensiblement inférieur au revenu que l'intéressé aurait pu obtenir dans le cadre d'une activité salariée, le CRD analyse au cas par cas si c'est ce dernier qui devrait être pris en compte. Le CRD informe le bénéficiaire PCFam et lui accorde un délai d'adaptation maximum de douze mois. Cette restriction ne s'applique en principe pas aux familles monoparentales." b) En l'espèce, même si l'activité indépendante de l'épouse du recourant a généré une perte, non seulement cette dernière ne devait pas être prise en considération mais elle aurait pu conduire l'autorité intimée à imputer un revenu hypothétique d'activité salariée à l'épouse du recourant (cf. CDAP PS.2023.003 du 12 mars 2024 consid. 4). Admettre le contraire reviendrait à admettre le financement d'une activité lucrative indépendante déficitaire ce qui n'est pas le but poursuivi par les PC Familles. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

#### **E. 4**

A titre subsidiaire, le recourant conclut à une remise complète de son obligation de rembourser en invoquant sa bonne foi. Selon l'art. 28 LPCFam, les PC Familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut cependant être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Dans sa jurisprudence, la Cour de céans a toutefois précisé que la remise de l'obligation de restituer doit être demandée dans un deuxième temps, soit après que la décision de restitution (objet de la présente procédure) est entrée en force, à moins que ses conditions d'octroi soient manifestement réunies, auquel cas la question de la remise doit être examinée en même temps que la décision demandant la restitution (CDAP PS.2019.0055 du 13 janvier 2020 consid. 3d; PS.2018.0022 du 29 octobre 2018 consid. 3d et les réf. cit.). En l'occurrence, c'est dans cette seconde phase de la procédure, plutôt qu'au stade de la décision de restitution, que le recourant devra présenter ses explications et ses objections. Il appartiendra à l'autorité intimée de statuer par le biais d'une nouvelle décision. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

#### **E. 5**

a) Les considérants ci-dessus entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations du 11 juillet 2024, le conseil du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 10 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Le montant des honoraires est donc

arrêté à 1'800 fr. d'honoraires (10 x 180 fr.) et 90 fr. de débours (5% des honoraires). A ce montant, la TVA doit être ajoutée. Le taux de la TVA a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024, passant de 7,7 % à 8,1 %. Toutefois, pour déterminer la manière dont les prestations fournies doivent être déclarées dans les décomptes, c'est le moment ou la période de la fourniture de la prestation qui est déterminant. En l'espèce, 4 h 15 ont été effectuées en 2023, correspondant à 765 fr. des honoraires et à 42,5 % des opérations et 5 h 45 ont été effectuées en 2024, correspondant à 1'035 fr. des honoraires et à 57,5 % des opérations. Il y a lieu d'appliquer le même ratio pour la répartition des débours entre 2023 et 2024. Ainsi, c'est un montant de 61 fr. 85 de TVA ( $[765 + [90 \times 42,5 \ %]] \times 7,7\%$ ) qui doit être ajouté pour l'année 2023. C'est un montant de 88 fr.02 de TVA ( $[1'035 + [90 \times 57,5 \ %]] \times 8,1 \ %$ ) qui doit être ajouté pour l'année 2024. Le montant de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 2'039 fr. 87 (1'800 + 90 + 61.85 + 88.02), arrondi à 2'039 fr.90. Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.